

du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1257-2021 du 22 septembre 2021 madame Ginette Gaulin a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Frédéric Bouchard, doyen, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ginette Gaulin;

QUE monsieur Frédéric Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76674

Gouvernement du Québec

Décret 293-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant son siège à Montréal et qui œuvre notamment dans l'industrie des véhicules automobiles;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. compte réaliser un projet visant la conception et la fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un

ensemble de conversion électrique d'autocar, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76676

Gouvernement du Québec

Décret 294-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures a notamment pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique ainsi que de développer, de maintenir et de gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aluminium annoncée en novembre 2021 prévoit 75 000 000 \$ sur une période de trois ans afin de stimuler l'investissement au Québec à travers tous les maillons de la chaîne de valeur de l'aluminium;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 7 de cette stratégie est de mettre en valeur l'utilisation de l'aluminium dans la construction ou la rénovation d'édifices publics, et ainsi contribuer au développement du marché pour les manufacturiers québécois de produits en aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son